

CONVENTION

Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9 ; Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1 ; Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires, afin de confier aux communes du territoire métropolitain l'information des familles et l'instruction des dossiers d'inscription ; Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de GARDANNE en date du , approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence Représentée par Monsieur , Délégué aux Transports, en application de la délibération n° en date du

ci-après dénommée, "la Métropole" ou "l'organisateur principal "

Et

La Commune de Gardanne, représentée par Monsieur , Maire En application de la délibération n° en date du

ci-après dénommé " la Commune "ou « l'organisateur local »

PREAMBULE

En application de l'article L1231-1 du Code des Transports la Métropole Aix-Marseille Provence, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de l'organisation du transport scolaire, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

A ce titre, la Métropole confie à la Commune, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

En raison de sa connaissance détaillée des réalités de son territoire, la Métropole, par la présente, confie, également à la Commune de Gardanne, la mise en œuvre du transport scolaire, sous le contrôle et la responsabilité de la métropole.

Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est applicable, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration l'année scolaire en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

III.1. MISSION DE LA METROPOLE :

II.1.1 - Mission générale :

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des titulaires des marchés de transports, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

II.1.2 Ayants-droits

La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux services à titre principal scolaire (SATPS) et aux lignes régulières. Ces critères sont portés à la connaissance de la Commune afin qu'elle puisse assurer ses missions.

II.1.3- Organisation des services réservés aux élèves

Définition des services : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit en concertation avec la commune de Gardanne, la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Modification des services : la décision de modification du service est du ressort de la Métropole en concertation avec la commune de Gardanne. La fermeture d'un service est prononcée par la Métropole en collaboration avec la commune.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect de la convention liant la commune à la Métropole,
- Non-respect de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Contrôles : La Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées et le contrôle des titres. Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés. La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles.

II.1.4- Indemnités et autres prises en charge

La Métropole définit la politique tarifaire. Il convient dès lors de se référer au Règlement des transports scolaires voté par la Métropole Aix-Marseille-Provence

II.2. MISSION DE LA COMMUNE

1. Caractéristiques générales de la mission de l'organisateur local

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment : - les règles générales et d'organisation des services, - les règles d'accès aux services réservés aux scolaires, - les modalités de reversement, - les règles de sécurité, - l'information de la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le Règlement des Transports Scolaires de la Métropole Aix Marseille Provence. Ils peuvent être modifiés par la Métropole, qui en informe la Commune.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

2. Rôle de l'organisateur local dans les relations avec les usagers.

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la Commune est chargée de procéder à l'inscription des élèves. La commune doit donc :

- Informer les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs ;
- Informer les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains,) ;
- Saisir le cas échéant le dossier d'inscription sur le logiciel « Pégase » mis à disposition par la Métropole.

Dans le cas où l'inscription de la famille s'est effectuée sur le site WEB de la Métropole ou en agence, la participation éventuelle de la commune qui a été déduite lors du paiement en ligne de la famille devra être reversée à la Métropole.

- Un état récapitulatif sera envoyé à la commune par le service de l'administration scolaire pour validation et l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence ; Le cas échéant, la Commune applique, à l'encontre des usagers, les mesures d'exclusion temporaire éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

3. Rôle de l'organisateur local vis-à-vis des accompagnateurs

Les modalités d'organisation et de prise en charge des accompagnateurs par la commune et pour le transport des élèves de maternelle restent inchangées.

ARTICLE III : ASSURANCES

Pour couvrir la responsabilité civile des personnes transportées liée à ses missions, la commune est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait et de celui de son personnel salarié, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule et aux personnes transportés. La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

ARTICLE IV : FINANCEMENT DU SERVICE

La Métropole versera à la Commune une participation annuelle correspondant à une participation aux charges d'exploitation du service, déterminée au prorata des kilomètres exécutés pour le transport scolaire, sur la base des éléments justificatifs fournis dans le rapport d'activité annuel.

Participation de la Métropole = **coef Km** * Total des dépenses réalisées par la régie.

coef Km = km réalisés pour les Transports scolaires / km totaux réalisés par la régie de transport

soit Montant prévisionnel 2019 : 323 209€

ARTICLE V : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance (fin de l'année scolaire en cours) aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Délégué aux Transports,

Pour la Commune de

Le Maire

Annexe n° 1 : Consistance du service

- **Etablissements desservis** : 10 écoles publiques primaires et maternelles (Fontvenelle, Beausoleil, Veline, A.Bayet, J.Prévert, P.Cézanne, G.Brassens, Ecoles des Aires, les Terrils Bleus, F.Mistral) et 2 collèges G.Péri et Pesquier de Gardanne
- **Equipements mis à disposition par la Métropole** :

La Métropole met à disposition de la Commune, le matériel embarqué et fixe nécessaire au système billettique et système d'aide à l'exploitation et information voyageurs (SAEIV).

Les dépôts de la Commune devront disposer d'une liaison ADSL en lien avec le système billettique, ligne nécessaire à la communication entre concentrateurs et postes clients embarqués avec le système central.

La Commune est responsable de l'installation des équipements du SAEIV et de leurs paramétrages dans les véhicules, ainsi que du bon usage des matériels et de son bon fonctionnement. Elle signale tout dysfonctionnement à la Métropole.

Le déchargement des données billettique par le personnel de la Commune se fera impérativement toutes les 48 h minimum et 24 h minimum pendant les mois de septembre et octobre.

La Commune devra raccorder à ses frais la liaison SDSL dédiée au système billettique et la liaison au SAEIV afin de permettre la connexion avec le serveur SAEIV hébergé par l'autorité organisatrice de la mobilité sur le Territoire de la Métropole Aix Marseille.

Elle devra également installer sur ses dépôts, les balises que le gestionnaire SAEIV de la Métropole Aix Marseille lui aura mis à disposition pour effectuer les transferts des données entre les véhicules et le système SAEIV.

Un ordinateur PC devra être mis à disposition par la Commune afin de lui installer l'application du SAEIV (et de ses éventuels sous-traitants) afin de contrôler la bonne exploitation des services et la réalisation de statistiques.

- **Biens immobiliers et Mobiliers mis à disposition et entretenus par la Commune** :

Bâtiment Régie n° 73 ZI Avon :

La commune est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des bâtiments et installations s'y rapportant. Elle souscrit toute assurance responsabilité et dommage aux biens nécessaires pour couvrir sa responsabilité au titre des activités prévues par la présente convention ;

Véhicules :

La Commune met à disposition le nombre de véhicules nécessaires pour l'exploitation du service, avec les équipements conformes à la réglementation en vigueur.

La Commune est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules et installation s'y rapportant, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de transports scolaires ;

Elle signale à la Métropole tout changement de véhicules.

- **Personnel** mis à disposition par la Commune

La Commune met à disposition les conducteurs, habilités pour le transport de voyageurs, et les accompagnatrices nécessaires pour l'exécution des services.

- **Sécurité des élèves :**

La Commune s'assure que les services organisés présentent toutes les garanties de sécurité, à bord des véhicules mais aussi lors du cheminement des élèves vers les points d'arrêts, lors de l'attente aux arrêts, lors de la montée ou descente des véhicules.

Elle alerte la Métropole pour tout dysfonctionnement constaté et ainsi qu'en cas de non-respect par les élèves des consignes et règles de sécurité et discipline.

- **Suivi de l'activité transport scolaire :**

La commune fourni un compte rendu régulier sur l'exécution des services :

Tableau de bord mensuel :

- nb et liste des véhicules mis en ligne (immatriculation, âge, capacité, kilométrages début et fin de mois)
- km mensuel et cumulés depuis le début d'exercice
- relevé d'incidents, impacts et mesures mises en oeuvre
- fréquentation par trajet par sens et par jour
- fréquentation par catégorie d'élèves (collège, primaires, maternelles) pour chaque trajet
- fréquentation mensuelle et cumulée depuis le début de l'exercice

Tableau de bord annuel :

La commune fournit au plus tard le 1^{er} juin de l'année n+1 un rapport relatif à l'exécution du service sur l'année n écoulée , récapitulatif des éléments du tableau de bord mensuel, ainsi que les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service et leur part relative par rapport à la totalités des opérations de la régie municipale.